De Bonal
F-K.C.13493
Case
FRC
14908

DISCOURS

DE

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Chez ARTAUD, libraire, près le bureau du contre-seing.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

DE

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT,

Relativement au serment exigé par l'assemblée nationale, et qu'il a prononcé en partie dans la séance du dimanche matin, 2 janvier 1791.

MESSIEURS,

Nous n'avons cessé de rendre hommage à la puissance civile, de célébrer, avec une religieuse gratitude, l'appui que l'église en a

reçu depuis le commencement de la monarchie; nous avons reconnu et nous le reconnoîtrons toujours, que c'est d'elle que nous avons reçu tous les avantages dont nous avons joui dans l'ordre politique; mais nous avons dit, en même temps, et nous répéterons toujours que, dans l'ordre spirituel, nous ne tenons et ne pouvons tenir nos pouvoirs de cette puissance; que notre jurisdiction nous vient de Jésus-Christ; que ce n'est que par l'église qu'elle peut nous être transmise ou retirée. Nous regardons comme un point de la doctrine catholique, que l'autorité spirituelle doit établir, régler et déterminer ce qui appartient à la hiérarchie, à la jurisdiction et à la discipline ecclésiastique. Cette doctrine que l'écriture et la tradition nous ont apprise, nous sommes obligés, comme ministres de la religion, de la professer, de la défendre, de l'enseigner et de la transmettre dans toute son intégrité. Nous avons toujours soutenu, comme une vérité consacrée par toutes les loix canoniques, que nos fonctions étoient tellement limitées à la portion du territoire, pour lequel nous avons reçu notre mission; que les étendre au-delà, sans l'autorité de l'église, ce seroit rendre illégitimes

celles qui dépendent de l'ordre, et nulles celles de la jurisdiction. Quelle anxiété, quel trouble, quelle désolation ne jetterions-nous pas dans les consciences si, entraînés par une coupable condescendance, nous venions à étendre, par votre seule autorité, un pouvoir que l'église a circonscrit !

Le suprême législateur nous a dit que son royaume n'étoit pas de ce monde. On en a tiré cette conséquence que nous avouons et que l'église gallicane s'est toujours empressée de reconnoître, que l'église n'a aucun droit à exercer sur le gouvernement des empires, nulle autorité sur le temporel, mais il en est une autre aussi directe et aussi naturelle, et c'est celle-ci : que la puissance séculière n'a point de législation à exercer dans le royaume spirituel par sa nature. Par-tout ailleurs, dit le grand Bossuet : » la puissance royale donne la loi et » marche la première en souveraine. Dans les » affaires ecclésiastiques, elle ne fait que secon- » der et servir : *famulante, ut decet, potestate* » *nostrâ ;* ce sont les propres termes d'un capi- » tulaire, dans les affaires, non-seulement de » la foi, mais de la discipline ecclésiastique ; » à l'église, la décision ; au prime, la pro-

» tection ; la défense , l'exécution des canons » et des régles ecclésiastiques. » (1)

Observez , messieurs , que le royaume spirituel étant l'ouvrage du fils de Dieu , il n'a pu sortir de ses mains , sans avoir une constitution divine, une constitution indépendante, quant à ses bases fondamentales , de toute puissance humaine , une constitution , dont les premiers principes sont inaccessibles à l'altération que les siècles produisent dans les établissemens humains. Ce royaume n'a d'autres limites que celles de l'univers ; il doit être gouverné par des loix générales , applicables à toutes les religions , à tous les génies , à tous les peuples , et ne seroit-ce pas le diviser en autant de parties qu'il y a , dans le monde , d'états différens , si chaque gouvernement civil pouvoit lui donner une constitution particulière ? non-seulement dans la foi , mais dans les principes généraux de la discipline , l'unité est absolument nécessaire ; sans elle le royaume ne pourroit subsister.

Le royaume doit avoir un chef , et la foi

(1) Polit. sacrée , liv. 7, prop. 1.

nous apprend que Jésus-Christ n'a point cessé et ne cessera point de l'être, jusqu'à la consommation des siècles : elle nous apprend qu'en quittant la terre, il a laissé, dans la personne de saint Pierre et de ses successeurs, un chef visible, comme son représentant et son vicaire ; chef auquel il a attribué cette primauté d'honneur et de juridiction dans toute l'église, que nul catholique ne peut méconnoître.

Mais cette primauté ne peut être sans fonctions, et la constitution du clergé la réduit à une lettre de communion que doit écrire le nouvel élu à un évêché : pour tout autre objet, le chef de l'églises n'a nulle influence. Seroit-ce donc à tort que Bossuet se seroit » écrié : « qu'elle est grande l'église romaine » soutenant toutes les église ; portant, dit » un ancien pape, le fardeau de tous ceux » qui souffrent ; entretenant l'unité, confir- » mant la foi, liant et déliant les pécheurs, » ouvrant et fermant le ciel ! qu'elle est » grande, encore une fois, lorsque, pleine » de l'autorité de saint Pierre, de tous les » apôtres, de tous les conciles, elle en exé- » cute, avec autant de force que de discré-

» tion, les salutaires décrets ! Quel aveugle-
» ment, quand des royaumes chrétiens ont
» cru s'affranchir en secouant, disoient-ils,
» le joug de la cour de Rome ; qu'ils appel-
» loient un joug étranger ! comme si l'église
» avoit cessé d'être universelle, ou que le
» lien commun, qui fait de tant de royaumes
» un seul royaume de Jésus-Christ, put de-
» venir étranger à des chrétiens. » (1)

Dans les causes portées à cet auguste tribunal, l'autorité ne s'exerce et ne doit pas s'exercer arbitrairement. « Il faut régler l'usage
» de la puissance apostolique, par les canons
» faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par
» le respect général de tout l'univers. » (2).

Qu'on ne dise donc pas que nous invoquons, en nous adressant au saint-siége, la domination d'un souverain etranger : le chef de l'église universelle n'est, à ce titre, étranger nulle part, tandis que, comme souverain temporel, il l'est par-tout, au-delà des limites de ses états.

---

(1) Serm. sur l'unité de l'église.
(2) Déclar. cleri gallicani, art. 3.

S'il nous étoit permis, Messieurs, ce qu'à Dieu ne plaise, de regarder, comme vos principes, ceux que nous avons entendu avancer dans cette tribune, combien n'aurions-nous pas à gémir sur le sort de la religion ! Vous avez déclaré que tous les pouvoirs venoient de la nation : de-là l'on a conclu que ceux des fonctionnaires publics de l'église avoient la même source. S'il en étoit ainsi, nous n'aurions donc plus qu'une religion humaine, qu'une religion de circonstances, qu'une religion de politique.

Non, Messieurs, nous ne nous persuaderons jamais que les représentans de la nation puissent adopter de pareilles idées, et introduire, dans le sanctuaire, une suprématie civile que l'église a proscrite et condamnée dans tous les temps.

Pour venir au serment, qui est le véritable objet qui m'a conduit à cette tribune, je dois vous répéter, Messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans une autre circonstance : qu'il est des points sur lesquels la religion ne permet pas de laisser d'équivoque. Nous n'oublierons jamais qu'un de

nos premiers devoirs est de nous montrer citoyens, et de donner l'exemple de la soumission à l'autorité civile; mais si les hommes nous prescrivent des choses opposées aux principes de notre religion, nous devons leur dire avec fermeté, *qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.*

Les formes canoniques, pour les objets susceptibles de changement, dans l'ordre de la discipline ecclésiastique, sont incontestablement nécessaires. Cependant votre constitution les méconnoît, ou les oublie; sans l'intervention de l'autorité spirituelle, elle règle les droits respectifs du pape, des métropolitains, des évêques et des curés, dans l'exercice de leurs fonctions; elle déplace les pouvoirs; elle donne, ôte, étend ou restreint la jurisdiction; elle détermine les conditions et qualités requises dans ceux qui doivent devenir les pasteurs des ames; elle fixe et restreint la profession de foi qu'ils doivent faire; elle ordonne une forme d'élection inconnue à tous les siècles; elle change l'ordre établi pour la mission divine.

Il faut vous le dire, Messieurs, telle est la maxime de tous les âges : que l'église ne

peut être constituée sans l'église. Une sage condescendance la portera sans doute toujours à concourir, dans tout ce qui ne sera pas opposé aux principes essentiels, ou au bien spirituel des fidèles, à ce qui pourra remplir le vœu de la puissance civile ; mais il faut attendre la décision et l'intervention de son son autorité.

Voilà les grands principes que nous avons exposés ; ils sont gravés dans nos consciences ; ce sont ceux des pasteurs du royaume. Enchaînés par le devoir, nous serons forcés de nous dévouer à la sévérité de vos décrets, plutôt que de trahir ces principes. Ils ne nous permettront jamais, Messieurs, de nous regarder comme déchargés de notre mission, tant que la voix de l'église ne se sera pas fait entendre. Ceux qui s'ingéreroient, à nos places, dans nos fonctions, seroient sans jurisdiction et sans pouvoirs ; ils tromperoient la religion des peuples, et nous, nous n'aurions que des larmes à verser sur le sort des fidèles, auxquels nous avons voué toute notre affection : mais nous pourrions au moins nous répondre que nous avons tout sacrifié, excepté notre conscience et notre amour pour eux.

Permettez qu'en finissant je vous fasse observer que, dans vos vues, la constitution que vous avez décrétée pour le clergé, ne doit être qu'une constitution civile; que c'est le titre que vous lui avez donné; que ses auteurs ont plusieurs fois répété, dans cette tribune, que vous ne prétendiez pas prononcer sur des objets spirituels. Si donc vous croyez qu'il n'y a, dans cette constitution, rien de spirituel et qui dépende essentiellement de l'église, toutes les réserves et exceptions que nous pensons devoir réitérer, doivent vous être indifférentes; s'il y a, au contraire, des objets réellement spirituels, nous sommes dans vos principes en prononçant ces exceptions; vous devez les approuver et voir la pleine exécution de vos loix dans le serment de notre soumission à tout ce qui est dans l'ordre politique, ainsi que de notre zèle à le maintenir.

Vous avez dit, Messieurs, et vous l'avez solemnellement prononcé, que l'assemblée nationale n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences. Eh! quel pouvoir plus terrible que celui qui placeroit les ministres de la religion, pasteurs et citoyens, dans l'alternative de violer la loi de Dieu, ou celle de l'empire?

Votre justice est avertie ; notre conscience va nous dicter le seul serment qu'il nous soit permis de faire.

Je jure de veiller, avec soin, sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'église ; d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi ; exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle.

† François, évêque de Clermont.

Nota. M. l'évêque de Clermont ayant commencé son discours, il en avoit lu une page et demie, lorsqu'il a été arrêté par un membre qui a fait la motion, qu'interpellation fût faite à l'opinant, de déclarer s'il vouloit ou non prêter le serment, sans restriction ? L'assemblée l'ayant délibéré, et l'interpellation faite, M. l'évêque de Clermont a essayé de lire la formule ci-dessus : l'interpellation a été réitérée ; alors M. l'évêque de Clermont a dit,

qu'il ne pouvoit, ni en honneur, ni en conscience, prêter le serment, sans restriction; il a assuré qu'il ne prétendoit faire aucune protestation, mais seulement user de la liberté naturelle et consacrée par l'assemblée nationale; il a observé que l'assemblée avoit déclaré qu'elle n'avoit et ne pouvoit avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences; en conséquence, il a demandé à déduire ses motifs; les évêques et plusieurs autres ecclésiastiques placés du côte droit se sont levés pour adhérer à la pétition et à la formule; l'assemblée a délibéré de passer à l'ordre du jour.

M. l'évêque de Clermont est descendu de la tribune et a remis son discours signé sur le bureau.

De l'imprimerie de BRIAND, rue Pavée Saint-André-des-Arcs, No. 22.